

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFPLJ

Route de Nancray
25660 Gennes

Références : -
Code AIOT : 0005900317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SFPLJ implanté Route de Nancray 25660 Gennes. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPLJ
- Route de Nancray 25660 Gennes
- Code AIOT : 0005900317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SFPLJ de Gennes est un établissement classé Seveso seuil haut dans lequel sont exploités 2 réservoirs aériens pour le stockage de pétrole brut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
7	PFAS dans les mousses anti-incendie	Autre du 03/09/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	PFAS dans les rejets d'eau, sols et eaux souterraines	Code de l'environnement du 01/03/2025, article 523-6-1 et L.110-1	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions techniques et organisationnelles pour limiter les risques liées aux ATEX.

Il sera toutefois nécessaire d'harmoniser les affichages de zones et de consignes et de consolider les informations présentes dans le fichier de recensement des matériels en zones ATEX. Enfin, l'exploitant devra respecter les périodicités de maintenance de ses équipements situés en zones ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) version 3 du 12/08/2022 a été transmis en amont de l'inspection. Il est commun à plusieurs dépôts de SPSE et fait référence à divers documents de SPSE, tels le guide de zonage ATEX, qui présente la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques (RG SEC 2.12). Ce document a également été transmis en amont de l'inspection. Le DRPCE contient bien les informations attendues ou renvoie vers les procédures ou documents spécifiques : • plan de zone et analyse des risques liés aux matériels ; • analyse des risques liés aux procédés ; • analyse des risques liés aux interventions : permis feu , permis de travail, autorisation d'accès (RG SEC 1 .12), autorisations de travail (RG SEC 1.07). Le fichier de recensement des points d'émission ayant permis de réaliser le zonage ATEX a été transmis en amont de l'inspection (« Analyse des points d'émission SP1 version finale.xls»). Ce document a été réalisé par un prestataire en 2007. L'exploitant précise qu'aucun nouveau point d'émission n'a été créé depuis cette date. Le risque électrostatique a été considéré : les principaux équipements conducteurs susceptibles de se charger (cuves, moteurs, pompes...) sont mis à la terre (ce point a été constaté par échantillonnage dans la station de pompage SP1). En ce qui concerne le risque induit par les vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI), il existe un paragraphe spécifique dans le DRPCE. Dans l'étude des dangers de 2019, sont indiquées les mesures prévues dans le cadre du risque lié aux ATEX :

- lors de la mise en gare des racleurs, l'utilisation des outils anti-déflagrants est obligatoire ;
- la vérification de l'explosivité au niveau de la gare.

Les outils anti-déflagrants en bronze ont été visualisés à l'atelier.

Au niveau du personnel, les différentes catégories de personnel sont précisées, avec le niveau de formation attendu (cf. pages 25 et 26 du DRPCE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le plan de zonage ATEX daté du 08/01/2025, mis à jour suite à une modification du projet détection racleur sur la partie SPSE, a été transmis en amont de l'inspection. Les zones à risques ATEX sont bien présentes sur le plan transmis.

Le plan de zonage est global au site (il inclut les installations de SPSE et de SFPLJ). Un zonage ATEX est présent sur le plan pour les bacs T5 et T6, qui sont actuellement en arrêt temporaire. La hauteur des zones ATEX n'est pas mentionnée sur le plan mais est indiquée en page 12 du DRPCE : les distances s'étendent dans les 2 directions (x, y, z). Pour les zones 2 des cuvettes de rétention, les hauteurs sont celles des merlons de la rétention.

Les zones à risques 0, 1 et 2 sont identifiées. De plus, l'exploitant a créé une zone Zi majorante (qui englobe la zone 2 en intégrant et lissant les contours et d'une hauteur de 3 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères

explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La signalétique ATEX est indiquée à l'entrée du dépôt. Les consignes à observer (interdiction de téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu) sont également affichées sur un panneau placé sur le portail d'accès.

Par contre, les indications à l'entrée de chaque zone ne sont pas facilement lisibles. Un effet, des panneaux « zone ATEX » sont placés dans les espaces extérieurs et relativement loin des zones cartographiées sur plan (exemple du panneau ATEX dans l'espace vert devant le bâtiment de la station de pompage SP1). De plus, aucune indication n'est mentionnée sur la nature de la zone (0, 1 ou 2).

Par exemple, la zone de la cuve égoutture et du nouveau décanteur, qui est une zone ATEX 2, ne comporte pas de signalisation.

Les consignes de sécurité listées dans le plan d'opération interne daté du 06/08/2024 ne sont pas affichées de manière systématique :

- Attention danger risque d'explosion, incendie, asphyxie et pollution
- Consignes : arrêter moteur, interdire toute source d'ignition
- Faire évacuer les zones où les vapeurs sont perceptibles à l'odeur

L'exploitant indique en séance avoir d'ores et déjà des éléments pour le changement de signalétique, tel que cela a été réalisé sur d'autres sites SPSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

La signalétique « ATEX » sera afficher à l'entrée de chaque zone, en mentionnant le niveau de la zone (zone 0, 1 ou 2).

Les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les deux zones objet de la visite sur le terrain sont la station pomperie SP1 et la gare racleur. La station pomperie SP1 comporte des portes qui sont ouvertes de manière permanente. Par sondage, les détecteurs de fuite de gaz sur deux moteurs de la station de pompage ont été visualisés, ainsi que le report d'alarme en salle de contrôle. Ces détecteurs sont vérifiés par une société sous-traitante, de manière semestrielle. Deux rapports de contrôle des détecteurs de la station de pompage SP1 ont été visualisés en salle. Ils datent du 25/03/2025 et du 22/09/2025. Le vérificateur conclut que les détecteurs sont en état de fonctionnement. La gare racleur se situe en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : La liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés sur le site et l'identification physique de chaque matériel a été transmise en amont de l'inspection (fichier PR02_M002-rév_E Tableau relevés visuels ATEX_0). La zone pomperie SP1 et la gare racleur ont été plus particulièrement ciblées pour l'inspection. L'analyse des risques de l'exploitation vis-à-vis du risque ATEX a été transmise pour les équipements non électriques (S209130/1-06/24724, Chrono G13X0/08/235). Il est indiqué en page 15 du DRPCE que les matériels installés après 2003 et entre 1978 et 2003 sont validés à partir de :

- des éléments de marquage vis-à-vis du type de zone ATEX où ils sont installés et des produits à l'origine de la formation de cette zone ;
- de leur mise en oeuvre et maintien en état suivant les normes européennes harmonisées et la documentation technique ;
- de la détention de la preuve documentaire (certificat de conformité et/ou documentation technique).

Or le tableau xls de la liste des équipements indique 26 matériels sur 274 en zone SP1 et gare racleur sans notice d'instruction disponible. 18 équipements n'ont pas de déclaration UE/CE disponible.

Dans l'analyse de risques des équipements non électriques : certains équipements peuvent être utilisés avec des mesures correctives, notamment de maintenance (cf page 1 pour les réducteurs).

Il est indiqué dans le DRPCE que sans marquage particulier, la validation du matériel est impossible et que ce dernier est remplacé dans la majorité des cas. Or un certain nombre d'équipements sont sans marquage ATEX dans le tableau, notamment les moteurs des 3 groupes de pompage.

Il est indiqué qu'en cas de présence de matériel identique sur d'autres installations, et possédant un marquage, une validation par similitude a pu être faite.

De plus, dans le document PATEX001 de août 2016, le cas particulier de la maintenance de matériel installé et fonctionnant sur le site avant le 30 juin 2003 est abordé. Tant que les mesures de sécurité mises en oeuvre répondent à la directive 99/92 CE, l'exploitation et la maintenance des installations est possible.

Des mesures compensatoires sont précisées dans le tableau pour ces équipements : présence de sondes de températures, détecteur de gaz, détection incendie local SP1 et ronde sécurité / 2h + caméras présentes sur le dépôt.

Il existe par ailleurs une checklist maintenance : EPS0101J pour le moteur et boîte à bornes, MSP0005J pour le groupe de pompage et accouplement ; ESP0204J pour le graissage avec les périodicités suivantes : 12 mois pour le moteur et boîte à bornes, 6 mois pour le groupe de pompage et accouplement ainsi que graissage.

La checklist EPS0101J a été visualisée. La fréquence est bien indiquée comme annuelle.

La checkkist ESP0204J a été visualisée pour le graissage du moteur Gr4. Les derniers bulletins remplis datent du 28/01/2025 et 26/08/2025. La fréquence semestrielle est dépassée.

Par sondage, le thermostat STAHL du groupe pompage 1 a été visualisé. Le marquage ATEX était : Ex II 2G, EEx ed IIC T6 et donc conforme pour une zone 2.

D'autres équipements ont été vérifiés par sondage, tels l'éclairage de secours SP1. Le marquage ATEX était bien présent.

En concordance avec le DRPCE, ces opérations de maintenance sont réalisées en interne par des employés ayant a minima la formation ATEX niveau 1. Le chef du dépôt et son adjoint ont un niveau 2.

Les attestations de 2 personnes sélectionnées par sondage ont été vérifiées, elles sont valides jusqu'en avril 2027.

Pour les opérations de sous-traitance, un plan de prévention est réalisé (dématérialisé depuis 2025). L'autorisation de travail est donnée par le chef de dépôt ou son adjoint. Ces documents n'ont pas été consultés pour SFPLJ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

La liste des matériels en zone ATEX sera mise à jour. Quand les notices d'instruction et les déclaration UE/CE de conformité sont disponibles, cela sera indiqué dans la liste. Le cas échéant, les fournisseurs seront recontactés afin d'obtenir les documents.

La liste consolidée sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les analyses de risques pour les 3 moteurs du groupe pompage SP1 seront transmises à l'inspection des installations classées.

Une organisation est mise en place afin de respecter les périodicités de maintenance des équipements ATEX telles que fixées dans les analyses de risques ou les notices d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques ont été transmis en amont de l'inspection. Ils datent du 12/09/2025 et du 10/10/2024. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Autre du 03/09/2025

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Au regard des constats effectués lors de l'inspection du 11/07/2025 (rapport d'inspection daté du 03/09/2025), il est nécessaire de fournir les justificatifs prouvant le respect de la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

1/ Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) - Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

2/ Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) - Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

3/ Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque) - Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

4/ Interdiction à venir des PFCA C9-C14 - Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

5/ Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque) - Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Une analyse de l'émulseur SFPM 3/3 de Eau&Feu, selon la méthode TOP ASSAY, permettra de lever les doutes quant aux substances fluorées présentes ou non dans l'émulseur.

Constats :

L'exploitant déclare avoir prévu prélèvement et analyse de l'émulseur présent sur site. Le bureau d'études doit réaliser le prélèvement le 10/03/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats de l'analyse de l'émulseur selon la méthode TOP ASSAY, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PFAS dans les rejets d'eau, sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article 523-6-1 et L.110-1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L. 110-1 :1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. L. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.
Constats : Suite à une fuite d'émulseur intervenue sur le site en 2021, et compte tenu de l'utilisation d'émulseur lors d'exercices incendie, SFPLJ est confrontée à la problématique des rejets de PFAS en sortie de son site. Le sujet de la contamination du milieu par les PFAS est particulièrement prégnant pour SFPLJ dans la mesure où le site se trouve à proximité de la source d'Arcier qui est un point de captage d'eau potable de la ville de Besançon. La visite du site a confirmé le fait que l'activité du site ne génère pas d'effluents de process. Les rejets d'eau proviennent exclusivement de la collecte des eaux pluviales circulant sur les surfaces imperméabilisées du site. Ces eaux rejoignent le bassin RI1 qui a vocation à la fois à contenir les eaux pluviales avant rejet au milieu, à constituer une réserve d'eau en cas d'incendie et à fournir une capacité de rétention des eaux d'extinction également en cas d'incendie. Il est à noter que SFPLJ a stocké beaucoup d'eau depuis 2021, provenant du ruissellement d'eaux pluviales. De 2022 à mi-2024 SFPLJ a étudié et fait des essais de traitement de l'eau avec des PFAS. Lors de l'inspection du 9 mars 2026, le traitement des eaux contenues dans le réservoir T6 et le bassin RI 2 est en préparation pour un démarrage du traitement et du rejet des eaux traitées dans la semaine du 9 mars sur la base d'analyses préalablement effectuées et en accord avec la DREAL pour vidange de ces capacités. Au regard des résultats de ces analyses, le système de traitement retenu est composé : • d'un grand filtre à charbons actifs positionné en aval du réservoir T6 • de deux petits filtres à charbons actifs positionnés en série en aval du bassin RI2 Chaque contenant (T6 et RI2) sera ainsi équipé de son propre système de filtration et rejettera les eaux traitées au point de rejet du site de manière indépendante. Le débit cumulé de rejet pourra être au maximum de 18 m³/h en sortie du grand filtre et 7 m³/h pour sortie de la série des 2 petits filtres, soit un total de 25 m³/h. Par ailleurs, du fait de l'utilisation d'émulseurs et de la fuite constatée en 2021, il est possible que

des substances PFAS soient également imprégnés dans les sols et pourraient percoler par lessivage dans les eaux souterraines.

En effet, la fuite d'émulseur a eu lieu au niveau du « bâtiment incendie » dans lequel est stocké l'émulseur en cuve. Le produit a fui au niveau d'un tuyau de raccordement de la cuve de stockage et s'est écoulé dans le caniveau situé sous le bâtiment. Ce caniveau présentait un défaut d'étanchéité ce qui a conduit l'émulseur à s'infiltrer sous le bâtiment. L'exploitant avait notamment constaté la présence de l'émulseur au niveau d'un puit perdu situé à quelques mètres du bâtiment.

Par ailleurs, le site a également utilisé de l'émulseur pour mener des essais incendie au niveau des cuvettes entourant les réservoir mais également sur différentes zones du site telles que la zone du manifold (ensemble de conduits et de vannes permettant de diriger le carburant dans les réservoirs) et le bâtiment SP1 abritant les pompes.

Compte-tenu des résultats de mesures de PFAS constatés au niveau de la source d'Arcier dans la surveillance réglementaire de l'eau potable (dépassements ponctuels mais réguliers de la valeur réglementaire de 0,1 µg/l pour la somme des 20 PFAS), une levée de doute doit être menée pour mieux comprendre la contribution du site SFPLJ à la teneur constatée à la source d'Arcier dans la mesure où la zone est située sur un réseau karstique constitué de failles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4

Il est ainsi proposé en annexe à ce rapport d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral visant à prescrire à la société SFPLJ un programme d'investigation portant sur la qualité des eaux souterraines et des sols au droit du site.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après transmission du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours